

PROVINCE DE LIEGE
Commune de OUPEYE

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **12 décembre 2019** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR

Première convocation

SEANCE PUBLIQUE

- 1, Inscription d'un point supplémentaire en urgence.
- 2, Installation d'un nouveau Conseiller communal.
- 3, C.P.A.S. - Budget 2020 et actualisation du plan de gestion - Approbation
- 4, C.P.A.S. - Statut pécuniaire des grades légaux - Adaptations aux dispositions décrétales et coordination avec le statut communal.- Approbation
- 5, C.P.A.S. - Statut administratif des grades légaux - Adaptations aux dispositions décrétales et coordination avec le statut communal - Approbation..
- 6, Informations
- 7, Statut pécuniaire des directeur général, directeur général adjoint et directeur financier - Amendement
- 8, IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019.
- 9, I.I.L.E. - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2019.
- 10, SPI - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019.
- 11, RESA - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019.
- 12, INTRADEL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2019.
- 13, AIDE - Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019.
- 14, CHR DE LA CITADELLE - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019.
- 15, ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019.
- 16, Commissions communales - Désignation des représentants - Amendement
- 17, Représentation communale à l'Assemblée générale d'IMIO - Modification.
- 18, Représentation communale à l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. - Modification.
- 19, Représentation communale à l'Assemblée générale du C.H.R. - Modification.
- 20, Désignation des administrateurs à la Régie Communale Autonome - Amendement.
- 21, Approbation de la convention de location avec TELENET et la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de VIVEGNIS pour la construction d'une station d'émission dans le clocher de l'Eglise Saint-Pierre à VIVEGNIS
- 22, Approbation de la convention d'occupation avec TELENET pour la construction d'une station d'émission, sis à HOUTAIN-SAINT-SIMEON, Rue de WONCK
- 23, Convention fixant l'intervention de la Commune d'Oupeye dans le financement du Bassin de temporisation d'Hermée - Avenant au contrat d'égouttage
- 24, Règlement de circulation concernant la création d'un emplacement de stationnement PMR rue Westphal n°30 à Vivegnis
- 25, Règlement de circulation concernant la création d'un emplacement de stationnement PMR rue des Héros,17 à Heure-le-Romain
- 26, Règlement de circulation concernant la création d'un emplacement de stationnement PMR rue Fût Voie n°153 à Vivegnis
- 27, Subsidés extraordinaires 2019 à la RCA destinés à financer divers travaux et acquisitions- adaptation suite à l'adoption de la seconde et dernière modification budgétaire extraordinaire 2019.
- 28, Bibliothèque - Convention avec les pouvoirs organisateurs de droit privé
- 29, Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Heure-le-Romain Centre.

- 30, Octroi d'un subside exceptionnel de 2135,65 euros au RFC OUPEYE pour la prise en charge de travaux relatifs à la réparation de clôtures.
- 31, Octroi d'un subside à l'asbl associée à l'école de Haccourt " asbl Macralou" pour la prise en charge financière des moyens de fonctionnement relatifs au Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié
- 32, Octroi d'un subside à l'asbl Enfantilum pour mise à disposition de personnes dans le cadre des activités d'animation et de remédiation à l'école de Vivegnis Fût-Voie
- 33, Accueil Temps Libre - rapport d'activités 2018 - 2019 et plan d'actions 2019 - 2020
- 34, Création de la liaison piétons-cyclistes entre Oupeye et Hermée via les rues du Garage et de l'Arbre St Roch - Approbation des conditions et du mode de passation
- 35, Restauration de l'Eglise d'Hermalle-sous-Argenteau (Phase 1 : Enveloppe extérieure) - Dossier SMP/PC/Greisch/DS/19-060 - Approbation des conditions, du mode de passation et sollicitation de la sbvention
- 36, ENODIA/NETHYS : autorisation du Collège communal à ester en justice pour se constituer partie civile.
- 37, Ordonnance de police en vue d'interdire les rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye
- 38, Contentieux : C.Oupeye c. SPRL ATELIER ARCHITECTURE BERGE : approbation de la transaction.
- 39, Réponses aux questions orales
- 40, Questions orales
- 41, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 21 novembre 2019.

EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;
d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

SEANCE A HUIS CLOS

- 42, Personnel enseignant - Fin de mise en disponibilité par perte partielle de charge d'une institutrice maternelle.
- 43, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame BROCK Amaurine en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir du 14 novembre 2019 en remplacement de Madame PARENT Marie-France
- 44, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame RENSON Delphine en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à partir du 14 novembre 2019 en remplacement de Madame HORTEN Joëlle
- 45, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame GARCIA LERA Tamara en qualité d'institutrice primaire, à mi-temps, à partir du 4 novembre 2019 en remplacement de Madame COLIN Joëlle
- 46, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DANIELS Romane en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir du 7 novembre 2019 en remplacement de Madame MARTINEZ AGUILERA Laura
- 47, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame REYNAERTS Justine en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à partir du 13 novembre 2019, en remplacement de Madame BERTRAND Sundy.
- 48, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame MORIELLO Ophélie en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à partir du 12 novembre 2019 en remplacement de Madame YERNA Sabine
- 49, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DESSOUROUX Ornella en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 19 novembre 2019 dans un emploi vacant
- 50, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame GODIN Perrette en qualité de maître de psychomotricité, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 19 novembre 2019, dans un emploi vacant
- 51, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame PUCCIO Ophélie en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à partir du 19 novembre 2019 en remplacement de Madame HONHON Jasmine
- 52, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame VANDERHEYDEN Louise en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à partir du 19 novembre 2019 en remplacement de Madame BEGASSE Régine
- 53, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame GARCIA LERA Tamara en qualité d'institutrice primaire dans le cadre des périodes (FLA) français langue d'apprentissage, à raison de 12 périodes/semaine, à partir du 14 novembre 2019 dans un emploi vacant
- 54, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DANIELS Romane en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 1er octobre 2019 en remplacement de Madame FAGNOULE Isabelle
- 55, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DANIELS Romane en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 1er octobre 2019 en remplacement de Madame POUSSET Alison
- 56, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DANIELS Romane en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté, à raison de 1 période/semaine, à partir du 1er octobre 2019 dans un emploi vacant
- 57, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DOZOT Aurélie en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à partir du 21 novembre 2019 en remplacement de Madame HENRION Catherine
- 58, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DANIELS Romane en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir du 2 décembre 2019 en remplacement de Madame COLLETTE Nadège
- 59, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame BOECKX Maïté en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir du 26 novembre 2019 en remplacement de Madame RENARD Bérénice
- 60, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du 21 novembre 2019.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Président,

P. BLONDEAU

P. LAVET